Ex Libris Congregationis S.ti Mauri

ARREST DE LA COVR DES MONNOYES,

17.1.1641

PORTANT ENTRE AVTRES CHOSES defenses aux Balanciers & autres, de vendre des poids de Marc, & autres poids, pour peser or & argent, & à toutes personnes de se seruir d'aucuns desdits poids, qu'ils ne soient bien adiustez & estallonnez sur les poids qui sont au Greffe de ladite Cour, ou sur ceux tirez sur originaux estans en iceluy, & outre marquez du Poinçon de Fleur-de-lys qui est audit Greffe, sur les peines dudit Arrest.

Ex libris Monasterij B. Mariæ de Bono Nuntio aurelian. e Congregationis Sancti Mauri 1671 Catalog. inscript. M.

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & en la Cour des Monnoyes, ruë sainct Iacques, aux Cicognes.

M. DC. XLI.
Auec Priuilege de sa Majesté.

Case
F
39
.326

1641 fcm

THE NEWBERRY
LIBRARY

48 - 1127

EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour des Monnoyes.

SVR ce qui a eſté remonſtré à la Cour par Cartays Aduocat General pour le Procureur General du Roy, Qu'encores que par la Declaration de ſa Majeſté du dixhuictieſme Octobre dernier, entre autres choſes defenſes ayent eſté faites à tous Banquiers, Changeurs, Marchands & autres, de ſe ſeruir de poids pour les Monnoyes d'or & d'argent qu'ils ne fuſſent adiuſtez & eſtallonnez en ladite Cour, & marquez du poinçon de fleur de lys eſtant au Greffe d'icelle ſur les peines y portées; & aux

Balanciers de vendre aucun poids qui ne ſoient auſſi adiuſtez & marquez, ſoit en ceſte ville ou aux Hoſtels des Monnoyes de ce Royaume; pour faire laquelle marque & l'eſtallonnement par l'Arreſt du vingtquatrieſme dudit mois, portant verification de ladite Declaration, auroit eſté donné delay d'vn mois: l'inexecution deſquelles Lettres & Arreſts a apporté beaucoup d'incommodité & perte au public, meſmes interrompu le Commerce, dont pluſieurs plaintes auroient eſté renduës, & des abus & maluerſations qui ſe commettent par les Marchands & perſonnes publiques, leſquels au lieu d'auoir des poids vniformes & ſemblables, en ont de tous differents; meſmes quelques particuliers ſe ſont licentiez d'vſer de poids de plomb grãdement deceptibles pour la facilité

de les diminuer de leur iuſte poids, & ont exigé du peuple diuerſes ſommes de deniers pour peſer les Eſpeces: ce qui cauſe tels deſordres & confuſions, qu'vne piece peſante à vn poids ſe trouue legere à vn autre : requerant y eſtre promptement pourueu. Tout conſideré, LA COVR a fait & fait tres- expreſſes inhibitions & defenſes à tous Balanciers, Fondeurs, Marchands Merciers, & autres perſonnes qui vendent & debitent des poids de marc, & autres poids pour peſer or & argent, d'en vendre & expoſer aucuns qui ne ſoient bien & deuëmẽt adiuſtez, & eſtallonnez aux originaux de ladite Cour, ou ſur ceux tirez du Greffe d'icelle, & pour plus grande aſſeurance publique marqués du poinçon de fleur de lys qui eſt audit Greffe; & à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles

ſoient d'auoir & de ſe ſeruir deſdits poids, qu'ils ne ſoient auſſi bien adiuſtez, eſtallonnez & marquez comme dit eſt ; Et pour le regard des poids qui ſe vendront & debiteront hors ceſte ville, & dont on ſe voudra ſeruir meſmes aux villes où il y a Monnoyes eſtablies en ce Royaume, ſerõt les poids auſſi adiuſtez, & eſtallonnez ſur les poids qui ſont au Greffe deſdites Monnoyes, qui ont eſté tirez & eſtallonnez en ladite Cour, & ce tant pour leſdites villes que autres villes & bourgs : leſquels eſtallonnemens ſeront faits, & leſdites marques appliquées par ceux qui y ſeront nommez & commis par le premier des Preſidens & Conſeillers de ladite Cour trouuez ſur les lieux, & en leur abſence par les Generaux Prouinciaux, & Iuges Gardes des Monnoyes ; le tout à peine de confiſcation deſdits poids

qui ne seront adiustez, estallonnez & marquez, de trois cens liures d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle en cas de recidiue. Et a ordonné & ordonne que dans huict iours apres la publication & affiches du present Arrest, que tous les poids de marc & autres qui se trouueront non adiustez, estallonnez & marquez, seront saisis par le premier des Huissiers de ladite Cour, Sergens, Archers & autres, & apportez au Greffe, dont sera laissé exploict sur le champ, & informé des contrauentions au present Arrest, & les contreuenans assignez & poursuiuis à la requeste du Procureur General en ladite Cour, & pardeuant les Generaux Prouinciaux & Gardes des Mõnoyes, pour veoir declarer les peines & amendes portées par ladite Declaration & present Arrest encouruës. A

auſſi fait & fait tres expreſſes inhibitions & defenſes à toutes perſonnes, de prendre ny exiger aucuns droicts ny ſalaires, ſous pretexte de faire le poids d'or & d'argent, à la piece ou autrement, ſoit en vertu de l'Ordonnance decernée par Maiſtre Charles François Duduy, caſſée & annullée par Arreſt du Conſeil du 22. Decembre dernier, ou autrement, qu'en vertu de Lettres patentes de ſa Majeſté, ſous les peines portées par les Ordonnances. Et à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance, ſera le preſent Arreſt leu & publié à ſon de Trompe & cry public, & affiches miſes és lieux publics & accouſtumez de ceſte ville de Paris. FAICT en la Cour des Monnoyes le 17. Ianuier 1641.

Signé, DELAISTRE.